Médiévales
Langues, Textes, Histoire

45 | automne 2003
Grammaires du vulgaire

Lectures d'un manuscrit de droit canon à la fin du Moyen Âge

Claire Angotti

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/medievales/943
DOI : 10.4000/medievales.943
ISSN : 1777-5892

Éditeur
Presses universitaires de Vincennes

Édition imprimée
Date de publication : 16 septembre 2003
Pagination : 135-158
ISBN : 2-84292-146-1
ISSN : 0751-2708

Référence électronique
Claire Angotti, « Lectures d'un manuscrit de droit canon à la fin du Moyen Âge », *Médiévales* [En ligne], 45 | automne 2003, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 24 avril 2022. URL : http://journals.openedition.org/medievales/943 ; DOI : https://doi.org/10.4000/medievales.943

Ce document a été généré automatiquement le 24 avril 2022.

Tous droits réservés

Lectures d'un manuscrit de droit canon à la fin du Moyen Âge

Claire Angotti

1 La Bibliothèque municipale de Grenoble a hérité d'une large partie de la bibliothèque de la Grande Chartreuse. Ce prestigieux monastère, haut lieu de spiritualité, fondé à la fin du XI^e^ siècle par saint Bruno s'est, durant près de six siècles, constitué une collection remarquable[1]. Outre les manuscrits fabriqués au monastère, offerts aux Chartreux lors de la fondation[2] ou plus tard, la bibliothèque s'enrichit aussi des livres des hommes qui quittent le monde pour rejoindre le Désert : leurs livres sont alors intégrés au fonds de la Grande Chartreuse[3].

2 Le manuscrit 37 de la Bibliothèque municipale de Grenoble, issu du fonds, nous permet de connaître ses possesseurs et d'avoir une image, quoique schématique et incomplète, de ce que pouvait être la circulation d'un manuscrit à la fin du Moyen Âge et l'utilisation qu'en faisaient ses propriétaires[4].

3 L'ambition de cette étude est donc de s'attacher aux usages d'un ouvrage, usages qui se manifestent d'un point de vue matériel par des annotations, reflets des méthodes de travail mises au point par le ou les lecteurs. De cette manière, il est possible d'atteindre, ou du moins de percevoir, dans ce qu'elle a de plus concret, l'histoire des pratiques intellectuelles.

Présentation codicologique

4 Le manuscrit 37 de la Bibliothèque municipale de Grenoble est un codex de droit canon, du XIV^e^ siècle, en parchemin, de I + 83 folios ; il mesure environ 475 x 305 mm, la reliure est ancienne, sur ais de bois, en peau de mouton chamoisée beige ; on relève la présence de boulons, d'angles en cuivre ajouré et la trace de fermoirs. Il est composé de 9 cahiers, en général constitués de 12 feuillets, les cahiers 1 à 5 et le cahier 7 ayant une réclame[5].

5 Il ne semble y avoir que deux mains qui correspondent à chacune des deux œuvres. La première est un commentaire sur un texte du *corpus juris canonici*, l'*Apparat sur les Clémentines* de Jean d'André (f° 1ra au folio 68vb)[6] ; la seconde est l'assemblage de cinquante et une constitutions de Jean XXII (folio 70ra au folio 82vb). Les deux textes ont une mise en page très différente, liée à la présence ou à l'absence de glose : seul le premier texte, l'*Apparat sur les Clémentines*, est l'objet de notre attention, et, partant, de cette présentation codicologique, puisqu'il porte seul les marques d'usage qui nous intéressent[7].

6 Le texte des *Clémentines* s'organise sur deux colonnes, avec une réglure à la mine de plomb et le nombre de lignes varie fortement (entre 9 et 30 lignes environ). De nombreux éléments facilitent le maniement et la consultation du manuscrit : présence de titres courants dans les marges supérieures, emploi d'encres de couleur (rouge ou bleue) pour les initiales filigranées de chaque chapitre et pour les pied-de-mouche, les *incipit* des chapitres sont rubriqués. L'écriture du copiste est très soignée et se rapproche de la *textura.* L' *Apparat sur les Clémentines* est doté d'un décor très hiérarchisé : les titres surmontant les chapitres commencent par une initiale ornée et le folio 1r° possède, outre une initiale ornée qui marque le début du texte pontifical, une enluminure[8]. Le texte pontifical du folio 1 est inscrit dans un cadre de couleur doté de drôleries. La mise en page de la glose est organisée de la même manière : elle encadre le texte pontifical, est dotée de pied-de-mouche de couleur, d'initiales filigranées, ainsi que d'initiales ornées.

7 Il est nécessaire de rappeler la formation originale du texte des *Clémentines* afin de cerner la complexité du manuscrit BMG 37. Les *Clémentines* font suite au *Sexte* de Boniface VIII et ne contiennent, contrairement aux précédents recueils du *corpus juris canonici*, que des constitutions émanant du seul Clément V (1305-1314). Ces constitutions sont, de plus, le produit des réflexions et des débats du concile de Vienne, qui s'est déroulé en Dauphiné de 1310 à 1312. Le texte lui-même semble refléter cette origine conciliaire ; ainsi, dans le manuscrit BMG 37, une expression stéréotypée précède chaque constitution : *Clemens V. in concilio Viennensi* puis *Idem in eodem* ; à l'intérieur de certains des canons, des phrases du type *sacro approbante concilio* le confirment.

8 Pourtant, il convient de rappeler la déclaration de Clément V qui clôt le concile : « Nous voulons que les constitutions qui n'ont pas été lues soient considérées comme publiées ; les constitutions dans leur ensemble n'entreront en vigueur qu'après leur envoi aux Universités ; elle seront lues encore une fois, au moment qui sera fixé puis envoyées »[9]. Il n'y eut à Vienne que trois sessions solennelles. Le véritable travail du concile a été mené en dehors de ces réunions plénières ; celles-ci ne sont que la reconnaissance et la confirmation canoniques de décisions prises par ailleurs. À Vienne, en fait, les Pères conciliaires travaillèrent en commissions spéciales dont les conclusions étaient soumises à l'approbation du pontife qui les jugeait en consistoire. Il y eut plusieurs commissions : la plus importante était chargée d'examiner le dossier du Temple ; une autre s'occupait de la question de la croisade ; une autre s'occupait de modérer les rivalités et luttes chez les Mineurs ; une autre encore devait juger de l'orthodoxie des textes du franciscain Pierre de Jean Olivi ; d'autres enfin avaient pour but de se pencher sur la question d'une réforme de l'Église[10]. Il semble que ces commissions réformatrices, pour ce que l'on sait de leur fonctionnement, s'occupèrent essentiellement de la réception, de la collation, du classement des travaux et des

conclusions présentées par les provinces ecclésiastiques ; elles étudièrent ensuite, nation après nation, les textes présentés.

9 Certaines commissions voient une partie de leurs travaux publiés dans les *Clémentines*. Mais, pour ce qui est des décrets que la commission chargée de la réforme de l'Église devait élaborer, et malgré un travail méthodique, le temps – et le soutien pontifical ? – a manqué, notamment en ce qui concerne les mœurs à l'intérieur de l'Église et la réforme de la cour romaine.

10 Enfin, lors de la dernière session, brusquée, le pape annonce que certaines pénalités décidées par le concile lui paraissent trop fortes et qu'il entend les modérer ; suit la déclaration précédemment évoquée. C'est dire le caractère provisoire de certaines des décisions conciliaires.

11 L'inscription systématique du scribe indiquant la provenance de certains canons de Vienne n'est donc qu'un artifice juridique permettant de les considérer comme les actes réformateurs du concile. C'est en effet la Curie romaine qui y a mis la dernière main : nous avons ainsi affaire à un texte qui a subi plusieurs modifications, et ce, d'autant plus que le successeur de Clément V, Jean XXII, apporte d'autres corrections. Ce n'est qu'en 1317 que le texte est finalement adressé aux Universités, conformément à l'annonce faite par Clément V cinq ans auparavant. Tous les canons sont dès lors officialisés. Entre temps (décès de Clément V, avril 1314, vacance du siège pontifical jusqu'en août 1316, envoi aux universités, octobre 1317), de nombreuses copies, plus ou moins conformes au texte des *Clémentines* remaniées par Jean XXII, circulaient de façon officieuse.

12 Jean d'André (1270-1348) était présent à Vienne et a ensuite fréquenté d'assez près l'entourage de Jean XXII[11]. Il confirme cette longue mise au point du texte final des *Clémentines*[12] : non seulement des décrets conciliaires ont été modifiés, mais d'autres canons de Clément, élaborés en dehors du concile, ont été insérés dans le recueil. Son commentaire va devenir la glose officielle du texte des *Clémentines*.

Origine et possesseurs du manuscrit 37 de la BM de Grenoble

13 Le manuscrit 37 de la bibliothèque de Grenoble est une copie correcte, envoyée aux universités après 1317. Son *incipit* commence ainsi : *Johannes episcopus servus servorum Dei dilectis filiis doctoribus et scolaribus universitatis Avinionensis salutem et apostolicam benedictionem.* La mention de l'université d'Avignon permet de supposer que l'exemplaire modèle sur lequel le ms. 37 a été copié est d'origine avignonnaise.

14 Les *ex-libris* dont il est muni révèlent ses possesseurs successifs : d'abord Louis Roux, *Iste liber est domino Ludovico Ruffi licentius in decretis* puis François Du Puy, dont l'*ex-libris* complète celui de Louis Roux, *quem emi ab ejus heredibus, ego, Franciscus De Puteo, officialis Gratianopolis, ut in primo Decretalium continetur, anno 1490. F. De Puteo officialis*[13]. Les seules informations biographiques que nous avons sur Louis Roux sont celles données par ses *ex-libris*[14] ; il a travaillé le texte du manuscrit 37, comme en témoignent ses multiples annotations.

15 François Du Puy, au contraire, est une des grandes figures du Dauphiné à la fin du Moyen Âge[15]. Docteur dans les deux droits, il exerce la fonction d'official et de vicaire général auprès de l'évêque de Grenoble, Laurent I^er^ Allemand entre 1487/88 et 1500,

date à laquelle il entre en Chartreuse. C'est ainsi que nous avons la chance de posséder encore la plus grande partie de la très riche bibliothèque qu'il s'était constituée[16].

16 L'ancien official de Grenoble possédait au moins 210 incunables et 10 manuscrits, ouvrages aujourd'hui encore parfaitement identifiables[17]. Il a constitué l'essentiel de sa bibliothèque au cours de sa formation et pendant sa carrière. Esprit méthodique, François Du Puy accorde un grand soin à ses livres : il les dote toujours d'un ex-libris, parfois d'un écu[18]. La plupart d'entre eux portent des annotations[19].

17 L'étude du manuscrit 37 de la Bibliothèque municipale de Grenoble semble, à première vue, banale et sans grande originalité : quoi de plus fréquent, surtout à la fin du Moyen Âge, qu'un manuscrit ayant eu plusieurs propriétaires, échouant dans un fonds prestigieux, ce qui assure sa conservation ? Tout l'intérêt de ce manuscrit réside dans les annotations élaborées par Louis Roux puis par François Du Puy.

18 Nous sommes amenés à étudier le travail de deux juristes, l'un célèbre, l'autre inconnu ; tous deux ont annoté ce manuscrit qui est alors doté d'une triple glose : celle de Jean d'André qui entoure harmonieusement le texte des *Clémentines*, puis celle de Louis Roux – réalisée entre 1326[20] et 1490 – enfin celle de François Du Puy – établie entre 1490 et 1500. Leurs remarques, leurs « gloses personnelles » prennent plusieurs formes.

19 Louis Roux est particulièrement minutieux. Il a recours à des annotations marginales : certaines, très brèves, sont des renvois à d'autres textes du *corpus juris canonici* ; d'autres, plus longues, s'attardent sur des points précis (le prologue, les titres de certains canons par exemple). D'autres marques de lecture (manicules, soulignements de la glose de Jean d'André ou du texte pontifical) peuvent être attribuées à Louis Roux, d'une part parce que l'encre est de même couleur que les annotations marginales, d'autre part parce que soulignements, manicules et annotations plus ou moins longues sont employés conjointement.

20 Quant à François Du Puy, il a pris l'habitude de matérialiser chaque lecture qu'il effectuait : ainsi, lorsqu'il s'est penché sur les *Institutions* de Jean Cassien, attiré par la spiritualité du désert, il a, en marge, dessiné des manicules, mis en valeur des mots repères[21]. Il en va de même pour les textes juridiques. Il met au point deux types d'annotations, toujours brèves. Il détaille surtout le texte pontifical, souligne certains mots, les repère grâce à des manicules[22]. Il lit aussi, parfois, la glose de Jean d'André où il effectue le même travail en ajoutant des marques supplémentaires, notamment de petites accolades évoquant une tête tonsurée. Il ne semble pas s'être intéressé aux notes de Louis Roux. Sa lecture n'est pas aléatoire : François Du Puy s'arrête sur des points particuliers de droit. Il inscrit notamment en marge des sous-titres qui structurent le texte des *Clémentines*. Son écriture, d'un tout petit module, cursive, n'est pas toujours facile à déchiffrer, ses annotations se réduisent souvent à un mot, n'étant pas destinées à un autre lecteur.

21 L'habitude de matérialiser ainsi une lecture est vraisemblablement liée à la formation universitaire reçue par Louis Roux et François Du Puy : c'est pourquoi, hormis les encres employées, la main caractéristique et la brièveté des notes de François Du Puy, rien dans la présentation ne permet de différencier ces marques de travail. Ce sont les thèmes retenus par ces deux lecteurs qui révèlent des méthodes de travail, des approches du texte bien différentes. L'*Apparat sur les Clémentines* est l'objet de lectures qui varient d'un point de vue chronologique (en fonction des événements auxquels assistent ou participent les deux possesseurs successifs) et d'un point de vue sociologique (Louis Roux, obscur juriste, probablement étudiant au moment où il lit le

commentaire de Jean d'André et François Du Puy, juriste confirmé, appliquant ses compétences au diocèse de Grenoble).

22 Ainsi, un texte n'existe pas en soi, de manière fixe et inaltérable : l'optique comparatiste que j'ai choisie a pour objectif de souligner à quel point les appropriations diverses d'un texte modifient le sens d'une œuvre par l'usage qui en est fait.

Les annotations de Louis Roux

23 J'ai choisi de mettre en valeur les trois principales orientations dans la lecture de Louis Roux. C'est, du moins, ce qu'ont semblé révéler ses annotations et ses multiples marques de lecture.

La place prépondérante du *Décre*t de Gratien

24 Dans les annotations marginales, plus ou moins développées, parfois difficiles à lire ou à comprendre, on relève 223 références au *corpus juris canonici.* Seules 180 ont été identifiées, dont 95 appartenaient au *Décret*. C'est-à-dire qu'un peu plus de la moitié des références de Louis Roux sont issues du plus ancien recueil du corpus canonique. Comment expliquer une telle prépondérance ? Le *Décret* est d'abord le manuel de base de tout juriste ; c'est celui que l'on sait[23], au sortir des études, le mieux maîtriser ; cela semble être le cas de Louis Roux puisqu'en général ses renvois au *Décret* ne sont accompagnés d'aucune référence aux docteurs.

25 Le XIV^e^ siècle est une période difficile pour l'Église, particulièrement après le Grand Schisme : en réaction, la plupart des intellectuels se tournent vers les textes les plus traditionnels, dont le *Décret* de Gratien. Les textes canoniques plus récents, ont le tort, aux yeux de leurs détracteurs, de n'être pas fondés sur une véritable pensée juridique, produit de plusieurs siècles de formation législative : ils sont trop modernes, trop novateurs, et, par là même, générateurs de difficultés institutionnelles pour l'Église. Louis Roux confronte la source ancienne et les apports nouveaux des XIII^e^ et XIV^e^ siècles mais la supériorité du nombre de références à l'œuvre de Gratien souligne combien sa pensée juridique veut s'aligner sur la tradition. Cet effort systématique d'appui sur les « autorités » est caractéristique de l'attitude des juristes et s'inscrit dans un contexte intellectuel peu tourné vers la nouveauté et vers l'invention.

Un effort d'assimilation de la pensée des juristes du XIV^e^ siècle

26 Louis Roux s'efforce aussi de présenter dans ses notes marginales les diverses opinions des canonistes : certains reviennent fréquemment, d'abord Paul de Liazaris et Guillaume de Montlauzun[24]. Le premier est un spécialiste des *Clémentines* et l'un des disciples de Jean d'André. La plupart des annotations qui le concernent sont inscrites dans les marges, précédées d'accolades assez peu soignées, *idem Paulus*[25]. On peut supposer que Louis Roux s'efforçait de maîtriser la glose de Jean d'André en repérant les passages qui différaient de ceux de son élève. Quant à Guillaume de Montlauzun, canoniste français du début du XIV^e^ siècle, appartenant probablement à l'ordre de Cluny, il a essentiellement enseigné à Toulouse. Ses œuvres principales consistent en une *Lectura super Sextum* et en un *Apparat sur les Clémentines* suivi du commentaire de trois *Extravagantes* de Jean XXII. Son ouvrage sur les *Clémentines* fut très utilisé car il

facilitait la connaissance en théologie des canonistes. Ces deux hommes ne sont pas les plus célèbres des juristes, mais leurs ouvrages ont le mérite d'avoir été élaborés dans un souci de consultation pour le lecteur et sont considérés par les canonistes de la fin du Moyen Âge comme des références pour qui travaille sur les *Clémentines*[26]. Par un constant travail de comparaison, de différenciation, Louis Roux fait naître un réseau de textes canoniques qui enrichissent – tout en le rendant plus complexe – l'*Apparat* de Jean d'André.

27 D'autres auteurs, plus rares, sont mentionnés ; outre les deux Bolonais déjà évoqués – Jean d'André et Paul de Liazaris – deux autres Italiens apparaissent : Antoine de Butrio[27] et Gui de Baisio[28]. Face aux quatre Italiens, deux canonistes français sont cités. Apparaît, en plus du nom de Guillaume de Montlauzun, celui de Jesselin de Cassagnes[29], docteur *in utroque* ayant enseigné, à Montpellier, le droit canon.

28 Grâce à ces annotations, il est possible d'avoir une idée plus précise de la formation universitaire de Louis Roux. Certes influencé par le droit bolonais, il est riche aussi de l'originalité des juristes de la France méridionale. Il élabore un système de notes complexe où il confronte l'opinion des différents docteurs ainsi que divers livres du *corpus* : naît donc un perpétuel travail de va-et-vient intellectuel dans lequel sa pensée, loin d'être autonome, s'appuie sur des autorités compétentes. L'hypothèse d'avoir affaire à un étudiant, en train de mettre au point une méthode de travail, se renforce.

Un travail en profondeur sur les institutions de l'Église

29 Louis Roux s'efforce d'assimiler et le texte pontifical et la glose des *Clémentines*. Il s'attarde notamment sur le *proemium* dont l'auteur n'est pas Clément V mais Jean XXII. Ce texte s'adresse aux différentes universités : il s'agit de la bulle datée du 25 octobre 1317, *Quoniam nulla juris sanctio,* qui sert de prologue au recueil. Louis Roux s'est longuement attardé sur ce passage, mais les annotations marginales sont pour la plupart illisibles car l'encre est effacée. Par contre, le texte pontifical, dont il a souligné des passages, révèle certains des points qui l'ont intéressé : ce sont essentiellement les raisons et les objectifs du concile. Des manicules s'attachent d'abord à mettre en valeur l'insistance du pontife à établir, grâce à cette nouvelle législation, des « choses certaines et claires, de sorte que ces choses ne doivent plus être mises en doute »[30] – allusion aux controverses et aux discussions sans fin qui empêchent l'application des décisions pontificales.

30 Louis Roux s'est ensuite intéressé, toujours dans le prologue, à la description, assez traditionnelle, des mauvais penchants des hommes qui les poussent à transgresser la loi[31] ; une manicule met aussi en valeur l'intervention – présentée comme nécessaire par Jean XXII – du souverain pontife dans la mesure où c'est elle qui permet d'entériner définitivement les décisions conciliaires.

31 Enfin, les rares notes marginales qui ont pu être déchiffrées sur le folio 1 sont des références du *Corpus juris canonici* qui ont trait à la convocation d'un concile et au rôle que doit y tenir le pape : convocation dans les règles d'un concile[32], conditions de réunion et statut des prélats participants[33].

32 Le mode de convocation d'un concile semble avoir passionné Louis Roux, peut-être contemporain des débats ayant agité le concile de Constance : il exploite de multiples références puisées dans tout le *Corpus juris canonici*. Vienne a en effet introduit une distinction insolite : dans la bulle de convocation du concile, *Regnans in excelsis*, Clément

V distingue les prélats qui sont nominativement invités aux délibérations et les autres qui se feront seulement « représenter », il s'agissait en effet pour le pontife de ne pas désorganiser l'exercice pastoral des évêques. Dès le début du XIVe siècle, cette distinction s'entend comme une délégation. Or elle est exploitée à fond lors du concile de Constance (1414-1418) : les Pères conciliaires en tirent des conséquences démocratiques qui menacent l'idée de primauté pontificale[34].

33 Certains titres touchant un problème connexe à cette question sont abondamment annotés. C'est le cas du *De electione et electi potestate* qui aborde la question de l'élection pontificale et le rôle des cardinaux, réunis en conclave, dans le choix du nouveau pontife[35]. Louis Roux se penche sur les différents cas de figure qui se posent aux cardinaux lors de la mort du pape, par exemple, la mort hors de la curie romaine[36], et indique en marge que toute élection doit se faire dans la plus grande légalité[37]. Il souligne ensuite un autre passage[38], en s'appuyant aussi sur la glose de Jean d'André. La question de l'élection du pontife à la fin du Moyen Âge est une affaire brûlante : la difficulté de certaines d'entre elles, notamment celle de Jean XXII, puisque le siège pontifical avant sa désignation est resté vacant plus de deux ans et demi, a amené les canonistes à s'intéresser à ce point. Louis Roux, pour étayer ses notes marginales, cite en effet divers canons du *Corpus juris canonici*, qui répondent à certains aspects de cette question[39]. De même le *Décret*, constamment cité en marge, sert de référence au commentateur qui en extrait des éléments pouvant alimenter sa propre réflexion. Louis Roux a vraisemblablement connu, sinon la fin, du moins le début du Grand Schisme, ce qui pourrait expliquer l'intérêt porté à la question de l'élection pontificale.

34 Les interrogations de Louis Roux s'inscrivent tout à fait dans le contexte idéologique et juridique du XIVe siècle : les canonistes, tout comme les civilistes, accordent une grande attention à la question de l'élection. Ainsi, note P. Ourliac[40], « les canonistes du début du siècle développent ces idées et considèrent (...) que l'élection constitue le droit commun des collèges [*i.e.* assemblées] et qu'elle est le meilleur moyen de pourvoir à tous les offices ; (...) L'élection, dit-on, est de droit divin et elle peut concilier à l'élu la bienveillance du peuple » ; les canonistes, partant alors de ce principe, ont donc eu tendance à donner à l'élection des règles rigides afin d'assurer sa parfaite régularité juridique.

35 La technique de travail et les objectifs de Louis Roux sont clairs : effort pour assimiler les différents éléments – texte et glose – d'un *corpus* en pleine expansion, volonté de regrouper autour d'un même thème la réflexion de divers canonistes, outre la sienne. Ses notes sont parfois recoupées par celles de François Du Puy : certains thèmes sont communs, mais technique, objectifs et centres d'intérêts diffèrent. Leurs lectures sont, de fait, effectuées dans des optiques opposées : théorique pour Louis Roux, avant tout pratique pour François Du Puy.

Le travail de François Du Puy

36 Il est difficile, en l'état actuel des recherches, de définir ce qu'a été l'exacte formation juridique de François Du Puy puisqu'il nous est impossible de déterminer dans quelle université il a obtenu son grade de docteur, dans quel pays, même, il a reçu un tel enseignement[41].

37 Le déroulement de sa carrière à Grenoble est plus clair : il a été l'inspirateur de l'action réformatrice de Laurent Ier Allemand. Tous les travaux que François Du Puy a effectués témoignent de son intérêt pour la pastorale et de l'image exemplaire qu'il s'était forgée du rôle de l'évêque. Les ouvrages qu'il a rédigés pour celui-ci se veulent à la fois soutien et modèle. Il a accompagné Laurent Ier Allemand dans une grande visite pastorale qui s'étend de 1488 à 1495 et dont le résultat est le grand pouillé de 1497 qu'il a rédigé de façon fort détaillée. C'est aussi lui qui rédige les nouveaux statuts synodaux de 1495 dont les thèmes principaux sont la formation du clergé et, partant, la réforme de l'Église. Enfin, la réflexion de François Du Puy trouve son plein épanouissement dans un traité de la visite pastorale inspiré de la *Summa theologia moralis* de saint Antonin de Florence[42]. Bien plus qu'un administrateur il s'inscrit dans la lignée des penseurs du Moyen Âge réclamant une réforme de l'Église : tel Gerson et son *De visitatione praelatorum,* il voit en l'évêque l'élément fondamental de cette réforme.

38 La figure de François Du Puy se détache de la solide tradition d'officiaux et de vicaires généraux dans le diocèse de Grenoble – on relève en effet dès 1342[43] la présence d'un official à Grenoble. François Du Puy est le seul docteur *in utroque*[44] à occuper ce poste ; précédemment, ses collègues les mieux formés étaient docteurs en décret.

39 Revenons brièvement sur les fonctions d'official et de vicaire général. La fonction d'official[45], création empirique du XIIe siècle, est reconnue officiellement par Innocent IV dans sa constitution *Romanae Ecclesiae*[46]. L'importance croissante des procédures juridiques à partir du XIIe siècle réclame des spécialistes formés aux disciplines du droit : l'official devient dès lors le bras droit de l'évêque[47]. C'est, au XVe siècle, un auxiliaire permanent, du fait de l'augmentation du nombre des affaires judiciaires portées devant l'évêque et aussi de la mise en place d'une procédure judiciaire plus performante, donc plus complexe. L'official exerce la juridiction en matière civile, disciplinaire et répressive. La conception que se fait le droit canon de l'*officium judicis*, est un devoir de juger entendu de façon très large avec une dimension juridique mais aussi morale : ceci explique l'intérêt que porte François Du Puy à la *cura animarum*.

40 L'official tend à être confondu avec le vicaire général[48] ; de fait, si ces deux postes jouent un rôle important auprès de l'évêque qui désigne ceux qui les occuperont, ils ont des origines et des attributions différentes. La fonction de vicaire général existe dès le XIIe siècle : ces clercs sont chargés de l'administration générale du diocèse. Il s'agit donc d'une tâche fort lourde, en général autant spirituelle que temporelle, ce qui explique la désignation, par diocèse, de deux, voire trois vicaires généraux.

41 Les activités de l'official et du vicaire général s'inscrivent dans l'optique réformatrice de la fin du Moyen Âge. Au XVe siècle, on remarque en Dauphiné que la surveillance effectuée par l'officialité est plus étroite et plus rigoureuse. Elle témoigne d'un contrôle épiscopal qui va se renforçant et qui concerne les fidèles comme les prêtres. Le rôle de François Du Puy aux côtés de son évêque en tant qu'official et vicaire général est fondamental : c'est lui qui, lors des synodes, rappelle les grands principes de la discipline, renforce les liens entre les divers membres du diocèse, veille à faire distribuer aux prêtres les comptes rendus de ces statuts, lui encore qui s'attache à fixer les modalités d'un examen obligatoire pour tous les prêtres[49]. La lecture de François Du Puy de l'*Apparat sur les Clémentines* démontre l'intensité de son implication auprès de son évêque ; elle met en valeur ses préoccupations administratives, juridiques et pastorales.

42 Les notes de François Du Puy sur l'ouvrage de Jean d'André couvrent l'ensemble du texte. Il ne fait aucune allusion à d'autres canonistes, à la différence de Louis Roux : il est plus intéressé par la portée pratique de ce texte que par les explications parfois divergentes des différents spécialistes. Les marques de lecture de François Du Puy consistent essentiellement en des soulignements du texte, en *nota bene* qui sont plus fréquents que de longues annotations : l'annotateur a pour objectif principal de faciliter la manipulation et la consultation du texte.

43 Il me semble que trois thèmes peuvent se dégager de ce travail de notes et de marques diverses : d'abord tout ce qui tient au travail de l'official auprès de son évêque – droits et devoirs de l'évêque, fonctionnement institutionnel de l'Église – puis les questions financières, enfin les thèmes liés à un contexte intellectuel spécifique et à des interrogations personnelles.

Un official auprès de son évêque

44 L'annonce de l'organisation d'un concile à Vienne provoque un afflux de mémoires, véritables « cahiers de doléances » venant de toutes les provinces ecclésiastiques. Une œuvre majeure répond aussi à la demande de Clément V qui avait enjoint aux évêques de rechercher et de faire connaître tout ce qui dans la vie de l'Église « appellerait une réforme ou une correction »[50]. Il s'agit du *De modo generalis concilii celebrandi* de Guillaume Durant le Jeune, évêque de Mende. Guillaume procède à un « véritable examen de conscience de la Chrétienté »[51] et son gigantesque traité, mal accueilli par la Papauté, est significatif : malgré la violence de certaines critiques, il donne une idée précise des revendications contenues dans les autres mémoires. Les plaintes que les prélats adressent au Saint-Siège tendent à se concentrer autour des attributions, des prérogatives et des droits épiscopaux. C'est pourquoi, dans la composition même du recueil des *Clémentines*, de nombreuses directives concernent les droits et les devoirs des évêques. François Du Puy exploite une grande partie de ces constitutions.

45 La prise de notes de l'official de Grenoble prend en compte les deux textes : texte pontifical et glose. François Du Puy a ainsi mis en valeur, grâce à une manicule, la définition proposée dans les *Clémentines* et inscrit en marge un sous-titre, *pro episcopis* : « en effet les évêques sont appelés très saints, ils sont les envoyés du Christ, des pères spirituels, ainsi que nos frères et coévêques, et ils apparaissent comme les colonnes de l'Église »[52]. La réflexion de François Du Puy s'inscrit aussi dans un courant idéologique puissant : pour de nombreux réformateurs[53], l'évêque a un rôle-clé à jouer. C'est lui qui doit être le plus ferme soutien (la « colonne ») de l'Église ; il est l'armature véritable de toute l'institution. François Du Puy se fait une très haute idée des attributions et des charges de l'évêque. Ce dernier est le principal vecteur d'un idéal réformateur et, de fait, le mieux placé pour une réforme *tam in capite* – en tant qu'étai de la Papauté – *quam in membris* – en tant que guide pastoral des fidèles.

46 Les décisions les plus pragmatiques du concile, concernant surtout les droits et les obligations des évêques, ont aussi attiré l'attention de François Du Puy. Il s'intéresse à trois points qui touchent les limites des pouvoirs épiscopaux tant sur le plan pastoral que sur le plan juridique. Lors du concile de Vienne, de nombreux mémoires comportaient les plaintes des évêques envers différents personnages qui enfreignaient les lois canoniques réglementant des prérogatives épiscopales. Les prêcheurs mendiants sont accusés d'entraver l'action épiscopale par des sermons violents qui

n'ont pas été autorisés ; de même, les inquisiteurs peuvent affecter les charges épiscopales sur le plan plus proprement judiciaire ; enfin, ont été à nouveau évoquées à Vienne les relations orageuses entre évêques et laïcs.

47 La plupart des notes sur les obligations auxquelles sont astreints les frères prêcheurs lorsqu'ils se trouvent dans un diocèse se trouvent au folio 33v°[54]. Clément V impose un certain contrôle des prédicateurs mendiants dans les paroisses et régule ces « prédications sauvages » qui faisaient de l'ombre aux séculiers. Les manicules dessinées par François Du Puy mettent en valeur les points principaux du texte[55]. Elles correspondent, dans le texte pontifical comme dans la glose, premièrement, aux raisons du conflit entre évêques et Mendiants[56], deuxièmement, aux conséquences que cela peut avoir dans l'Église[57], troisièmement, à la décision élaborée par le Pape après avoir entendu toutes les parties et en accord avec le concile[58], quatrièmement aux restrictions[59] apportées à cette autorisation de libre prêche pour les Mendiants. François Du Puy procède de même sur la question de la confession et des pénitences, points qui opposaient à nouveau séculiers et Mendiants. Une manicule met cependant en valeur la recommandation d'indulgence et de bienveillance auxquelles doivent se conformer les prélats envers les Mendiants[60].

48 On retrouve donc dans les notes de François Du Puy une sensibilité à l'action énergique entreprise par les Mendiants[61] en faveur de la *cura animarum*, à la volonté d'une plus grande spiritualité accessible à tous qu'incarnent ces prêcheurs et que reprennent aux XIV^e^ et XV^e^ siècles les promoteurs de la *devotio moderna*[62]. François Du Puy accorde une place importante aux relations entre séculiers et Mendiants, équilibre qui lui semble favorable à une amélioration de la spiritualité et de la foi des fidèles. Il s'attache cependant à mettre en valeur l'action prédicative de l'évêque : ainsi, il annote le passage dans lequel il est précisé selon quelles modalités un évêque ou un archevêque peut célébrer, à quelque endroit que ce soit, l'office divin[63]. Il tire des renseignements précis sur la liturgie que doit respecter l'évêque dans son diocèse, l'archevêque dans sa province. Cette décision conciliaire avait pour principal objectif de supprimer les conflits entre séculiers et exempts, mais François Du Puy ne s'attache pas tant au problème de l'exemption, réglé de façon plus ou moins efficace par le concile, qu'aux attributs de puissance donnés aux évêques et aux archevêques[64].

49 Un point concernant les procédures judiciaires relatives au pouvoir inquisitorial dévolu et aux évêques et aux envoyés du Pape, essentiellement des Mendiants, a suscité l'attention de François Du Puy. Il souligne d'abord ce qui a trait aux conditions que doit remplir un inquisiteur délégué par le Pape[65]. Puis il remarque que les *Clémentines* confirment le renforcement de l'inquisition en y associant plus étroitement les évêques[66]. Au-delà de l'intérêt strictement procédurier de François Du Puy lorsqu'il lit ce texte législatif, c'est une nouvelle fois la mesure précise et rigoureuse des attributions de l'évêque qu'il cherche à définir. Il semble aussi que François Du Puy, s'efforçant de délimiter les pouvoirs des inquisiteurs, quels qu'ils soient, mette en valeur un idéal d'ordre et de modération dans la pratique inquisitoriale. Ainsi, il s'attarde sur la recommandation de la Papauté de veiller à garder une juste mesure[67]. Il orne de manicules des éléments qui indiquent qu'il faut se garder des excès, et transcrit en marge presque mot pour mot cette phrase « (...) qu'ils [les inquisiteurs] ne fassent pas porter à quelqu'un à tort, par malice ou par fraude, une telle faute ou le fait qu'il empêche d'exercer leur fonction d'inquisition »[68]. Ses notes concernent aussi le serment prêté par les geôliers,[69] les « mauvaises raisons » qui peuvent conduire les

inquisiteurs à dépasser leur charge. La *cura animarum* et l'idéal de mesure que François Du Puy voit incarnés dans l'évêque apparaissent donc clairement dans sa lecture de l'*Apparat sur les Clémentines*.

50 Reste à considérer l'intérêt porté par François Du Puy aux relations entre évêque et laïcs. À Vienne, de nombreux prélats s'étaient plaints des abus des puissants et « l'attentat d'Anagni » était encore présent dans toutes les mémoires. Enfin, la pression exercée par Philippe le Bel sur Clément V afin d'obtenir un procès contre Boniface VIII n'échappe pas aux Pères conciliaires. À cette sensibilité accrue par les circonstances, il faut ajouter les heurts traditionnels entre pouvoir laïc et pouvoir ecclésiastique : de nombreux mémoires envoyés à Vienne mentionnent des interventions laïques au cours de procédures judiciaires strictement ecclésiastiques. Le concile rappelle donc et parfois durcit les peines encourues lorsqu'il y a entrave à la justice ecclésiastique[70]. François Du Puy, official, est concerné au premier chef par ce thème, d'autant plus que, malgré une législation canonique abondante, la justice laïque tend à s'immiscer dans les affaires ne concernant que des clercs et des religieux. Cette intrusion est en effet l'indice de la montée en puissance des États qui mettent au point une administration et une justice de plus en plus performantes[71]. François Du Puy annote les sanctions qu'encourent les gens ayant frappé un pontife, référence directe à Anagni, révélatrice de son goût pour l'histoire[72] ; ces sanctions peuvent toutefois s'appliquer à tout laïc frappant un prélat. Il s'intéresse aussi aux punitions que risquent ceux qui empêchent un évêque d'occuper son diocèse et de rendre la justice : possibilité est faite aux évêques de citer ou de faire citer publiquement les gens qui se sont opposés à eux[73]. Il repère, au moyen de manicules et de mots-clés soulignés, tous les cas de figure pour lesquels les évêques ont le droit de recourir à cette procédure d'excommunication publique[74]. Peut-être est-il bon de rappeler les circonstances dans lesquelles a eu lieu la nomination de Laurent I^er^ Allemand, nommé une première fois en 1477 et qui se voit opposer par Louis II, alors dauphin, un adversaire, sous prétexte de la trop grande puissance de la famille Allemand. Laurent devra patienter jusqu'en 1484 pour accéder à l'évêché de Grenoble.

51 Le rôle et la fonction de l'évêque occupent une place prépondérante dans la lecture et la prise de notes de François Du Puy de l'*Apparat sur les Clémentines* de Jean d'André. Certaines de ses notes, renvoyant à des canons très variés, répartis dans tous les livres de l'œuvre de Jean d'André, s'attachent aussi à l'organisation administrative du personnel entourant l'évêque, et aux liaisons que le siège épiscopal entretenait avec la Curie, grâce aux rescrits[75].

52 Tout comme Louis Roux, François Du Puy s'intéresse au fonctionnement de l'institution ecclésiale mais ses notes sont moins abondantes et plus synthétiques : elles concernent le livre I, principalement les titres 7, *De officio vicarii*, 8, *De officio et potestate judicis delegati*, 9, *De officio judicis ordinarii*, 10, *De procuratoribus*[76]. L'official de Grenoble se penche donc avec intérêt sur les fonctions judiciaires et le déroulement des procès ecclésiastiques ; on trouve aussi des annotations, plus rares, ayant trait aux témoins[77], aux serments[78]. Enfin, François Du Puy s'attarde sur le nombre autorisé par la loi de vicaires généraux dans un diocèse et s'intéresse à la définition du juge, de l'official, qu'ils soient envoyés du Pape ou ordinaires de l'évêque. Il souligne notamment que l'official peut être considéré à l'égal de l'envoyé du Pape[79].

53 François Du Puy se penche enfin sur la collation des bénéfices conférés aux évêques[80] : il peut paraître étonnant de le voir s'attarder sur des principes qui sont, au XV^e^ siècle,

largement obsolètes. On assiste en effet à une intervention de plus en plus fréquente des États pour la nomination des prélats importants et à la distribution par la Papauté de nombreux bénéfices. Le rôle des évêques dans la collation des bénéfices est donc très faible. Peut-être peut-on avancer cette hypothèse : François Du Puy, vivement intéressé par la réforme de l'Église, essaie d'étayer sa réflexion en s'appuyant sur les textes législatifs qui peuvent fonder certaines décisions épiscopales réformatrices ; il est possible qu'il fournisse des bases législatives à son évêque lorsque celui-ci réclame par exemple une plus grande compétence des clercs ou des religieux qui ont bénéficié d'une charge ecclésiastique. François Du Puy s'attarde aussi sur les mesures de simplification judiciaire prises par la Papauté afin d'alléger une procédure[81]. Il est visiblement très soucieux d'assurer au diocèse un fonctionnement rigoureux[82].

Richesses de l'Église

54 L'Église, à partir du XIII^e^ siècle, a mis en place une administration complexe et efficace qui annonce la naissance des États modernes ; c'est sur le plan financier que l'on mesure la nouveauté et la modernité des institutions ecclésiastiques. François Du Puy, du fait de ses fonctions administratives, s'est intéressé à ces questions financières ; l'évêque pouvait en effet lui confier la charge de collecteur financier. Ses lectures s'orientent autour de trois thèmes : d'abord le respect des dons des fidèles, puis la gestion de la dîme, enfin, l'attribution des bénéfices et ses liens avec la simonie. Les notes de François Du Puy sont beaucoup moins étoffées et moins nombreuses que celles qui concernent la fonction épiscopale.

55 L'official, ou le vicaire général, est parfois nommé exécuteur testamentaire lorsqu'apparaissent des conflits entre héritiers ; de plus, au XV^e^ siècle, nombreux sont les fidèles qui lèguent au curé, et aussi à des religieux, de quoi célébrer des messes qui ont pour finalité d'écourter le séjour de l'âme du pêcheur au Purgatoire. François Du Puy met surtout en valeur grâce à des manicules et des soulignements la législation concernant les dons des fidèles aux Mendiants, en soulignant notamment l'impératif de partage entre séculiers et Mendiants afin que ces derniers ne soient pas trop favorisés[83]. La prédication ardente des religieux prêcheurs conduisait les fidèles à faire des dons en leur faveur, dons qui échappaient au clergé local, qui, lui, menait une action pastorale moins éclatante mais sur une longue période. Dans le même ordre d'idée, François Du Puy souligne bien que les legs faits par les malades aux hospices, aux hôpitaux, aux léproseries, par les mourants, à des frères, de quelque ordre qu'ils soient, doivent être utilisés dans leur fonction première et ne peuvent en aucun cas avoir une autre destination que celle indiquée par le donateur[84]. Par conséquent François Du Puy relève tous les passages des *Clémentines* dans lesquels il est question, pour les administrateurs d'établissements à caractère religieux ou judiciaire, de reddition de comptes ; il inscrit dès lors en marge, minutieusement, les délais – le plus souvent un an – de présentation de comptes et les sanctions encourues en cas de fraude ou de manquement aux délais[85].

56 Le titre 8 du livre III, intitulé *De decimis* est abondamment annoté par François Du Puy : les canons 1 et 2 révèlent notamment les difficultés auxquelles étaient confrontées les provinces ecclésiastiques pour la collecte de la dîme[86]. François Du Puy inscrit en marge les peines qu'encourent les religieux fraudeurs qui s'approprient les dîmes des terres nouvellement mises en culture ou celles dues aux églises, et s'intéresse aux modalités précises qu'il convient de respecter lorsque l'on effectue le prélèvement. Enfin, la

question de la dîme est à nouveau abordée par les *Clémentines*[87] : ce canon conciliaire enjoint aux Mendiants, sous peine d'excommunication, de ne pas parler en chaire contre la dîme[88]. Une série de notes synthétiques en marge met en valeur le fait qu'il leur est même recommandé par le concile de prêcher au peuple le devoir de la payer ; certains jours recommandés sont même soulignés par François Du Puy[89].

57 La collation des bénéfices au début du XIV^e^ siècle et surtout les taxes sur celle-ci que percevait le Saint-Siège ont donné lieu à des discussions, ce dont témoigne le texte des *Clémentines*. Rien de net ne fut décidé : ce n'est qu'après le Grand Schisme que les Pères conciliaires sont plus sensibles à cette pratique bénéficiale. Le concile de Vienne ne fait pas preuve de beaucoup d'innovation : François Du Puy ne prend en note que l'essentiel des décisions concernant les bénéfices. Il relève qu'il est interdit aux prélats de vendre à des non-clercs des charges ecclésiastiques et met en marge le mot *excommunicatio* pour souligner l'importance de la peine encourue[90]. En fait il semble plutôt s'intéresser à la valeur des hommes auxquels on confie ces bénéfices ; ainsi, il s'attarde sur le livre III, t. 11, c. 2 où il est prescrit aux clercs qui sont attachés aux églises cathédrales et collégiales d'avoir au moins le sous-diaconat[91]. De même, François Du Puy relève (présence d'une manicule) l'obligation qui est faite à tous ceux qui obtiennent des prébendes attachées à un ordre ecclésiastique spécifique (diaconat, prêtrise) de recevoir l'ordination correspondante dans un délai d'un an[92].

58 Attributions, droits, devoirs de l'évêque, questions tournant autour des problèmes financiers, voici quels sont les axes majeurs de la réflexion de François Du Puy. Ils recoupent aussi la réflexion réformatrice de nombreux intellectuels de la fin du Moyen Âge. Les considérations financières, pour ces derniers, constituent une des principales raisons de la trop grande sécularisation de l'Église. Ce sont elles qu'il faut résoudre afin de retrouver la pureté des temps apostoliques.

59 Il est toujours périlleux d'analyser une prise de notes ; dans le cas de François Du Puy, elle concerne ses fonctions auprès de Laurent I^er^ Allemand. Des thèmes n'ayant pas de rapport direct avec la charge d'official apparaissent pourtant dans les annotations. J'ai choisi de les analyser comme autant d'« interrogations personnelles ». Ce choix est discutable et peut paraître fragile : la connaissance de la bibliothèque de François Du Puy constituée de quelque 220 ouvrages m'a permis de saisir certains des goûts et des intérêts de l'official de Grenoble et d'étayer mes hypothèses[93]. Un manuscrit dont le contenu est technique et qui s'adresse à des spécialistes, recèle suffisamment de richesse pour être lu de diverses manières. François Du Puy a une double lecture qui répond à la fois à ses obligations professionnelles et à ses questionnements personnels.

Aspirations et interrogations d'un intellectuel à la fin du Moyen Âge

60 Quelques thèmes majeurs semblent avoir piqué la curiosité d'un homme dont l'ouverture d'esprit n'est plus à démontrer, des idées ont suscité la réflexion voire la méditation d'un homme dont l'attirance pour la vie érémitique, et la quête d'une foi plus profonde ont trouvé leur consécration lors de son entrée en Chartreuse.

61 Au XIV^e^ siècle, alors même que la montée en puissance des monarchies et les difficultés de toutes sortes auxquelles se heurte l'Église empêchent l'organisation de croisades identiques à celles des XII^e^ et XIII^e^ siècles, la majorité des intellectuels aspire toujours à la croisade, dans la mesure où elle apparaît comme la preuve éclatante de l'unité de la Chrétienté. Le contexte historique durant lequel la plus grande partie des canons des

Clémentines a été écrite est favorable à cet élan vers la croisade. Saint-Jean-d'Acre est tombée en 1291 : une part des décrets du concile (1311-1312) concerne la reconquête. Le concile a été l'occasion pour la Papauté d'annoncer le départ d'une nouvelle croisade, qui n'aura jamais lieu, pour avril 1312, et que Philippe le Bel s'était engagé à entreprendre. Un canon fait référence à l'espérance d'une nouvelle reconquête en Terre Sainte[94].

62 Ces précisions n'auraient pas d'intérêt si François Du Puy ne s'était penché de façon très attentive sur ce texte. Ce canon est annoté à divers endroits, d'abord lorsque le pape en explique les raisons[95]. Il a une énorme importance pour la conception même de la croisade. Relevons dès à présent des expressions telles que « gagner à Dieu », « ramener ceux qui errent », plus proches des thèmes missionnaires que guerriers. François Du Puy dessine deux autres accolades près du texte des *Clémentines* et toujours sur le canon *Inter sollicitudines*. Ces marques concernent la teneur du canon et à qui il revient de l'appliquer[96].

63 Le texte de ce canon est remarquable de modernité, il annonce au XIV^e^ siècle, une nouvelle attitude face aux Infidèles, plus proche de la mission que la croisade traditionnelle et que prônaient déjà les Franciscains. François Du Puy opère un véritable tri à l'intérieur du canon. Tout ce qui concerne l'entretien des professeurs a été négligé ; par contre, il s'intéresse aux langues proposées, aux universités censées fournir cet enseignement, en véritable humaniste chrétien pour qui l'étude des langues doit assurer aux hommes de croyance et de religion diverses une occasion de se rapprocher[97]. « C'est la première fois qu'un décret conciliaire touchait à ce domaine et donnait aux universités des directives précises. Par son orientation missionnaire, apostolique et œcuménique, il se dégageait de l'atmosphère combative des croisades pour entrer dans les préoccupations de l'apostolat moderne » souligne J. Lecler[98] ; or c'est cette orientation qui semble avoir frappé François Du Puy ; c'est l'esprit de ce canon, et non les remarques matérielles, qui suscite son intérêt.

64 Cet attrait pour des hommes de cultures et de religions différentes est visible aussi grâce aux annotations faites dans un autre canon[99]. Le pape y exige, pour la conservation de la foi chrétienne, que, dans des pays sous domination chrétienne, il soit interdit aux Sarrasins d'adorer le nom de Mahomet. François Du Puy s'arrête, non pas à l'interdiction, mais à la description des prêtres sarrasins et au déroulement de la prière chez les musulmans[100]. D'interdiction, il n'est point question dans les brèves notes ou marques de lecture de François Du Puy, alors même qu'elle suit de près cette description.

65 Le concile de Vienne traite non seulement de l'organisation d'une croisade extérieure mais aussi de la croisade intérieure, de la lutte à mener à l'intérieur même de la Chrétienté, contre les hérétiques. Les *Clémentines* tentent en effet de juguler diverses formes d'hérésie : François Du Puy ne retient que certaines d'entres elles et s'attache d'abord aux condamnations qui touchent béghards et béguines[101]. Il met en valeur tous les passages qui concernent la description de l'hérésie, et, intitulant en marge un passage du texte pontifical *de humilitas*, il souligne que le canon n'interdit pas purement et simplement les béguinages, mais que seule la forme décrite précédemment par le canon est concernée. L'official de Grenoble est donc sensible à ces recherches spirituelles diverses et témoigne de leur actualité, un siècle après le texte des *Clémentines*. De la même façon, François Du Puy étudie certains des articles, présentés dans le texte pontifical, qui décrivent les croyances propres aux Frères du Libre Esprit,

dont béghards et béguines n'étaient qu'une des formes[102]. Il dégage de cette manière l'idée d'ensemble de l'hérésie : tout est permis aux parfaits ; ils sont au-dessus des prescriptions de l'Église[103]. Il manifeste donc une certaine sensibilité à des débordements qui sont aussi la marque d'une quête spirituelle plus intense de la part de laïcs.

66 François Du Puy s'est essentiellement attaché à analyser les hérésies de type monacal ou du moins celles qui menacent une communauté. De la même manière, il met en relief de nombreux passages qui ont trait à la spiritualité monastique. Se dégage un intérêt certain pour les règles de la vie monastique.

67 Une phrase est nettement mise en valeur par François Du Puy, grâce à une manchette, et peut servir de maître-mot à son idéal de vie monastique. Elle oriente les diverses notes qu'il a prises tout au long des *Clémentines* sur ce même thème : « Considérant que là où la direction assurée par la discipline est méprisée, une communauté religieuse ne peut que faire naufrage (...) »[104]. François Du Puy accorde donc une grande importance à une règle, sans laquelle la vie monastique est inefficace et ne peut s'accomplir spirituellement. Ainsi, concernant les moines, François Du Puy annote ou repère divers problèmes disciplinaires : interdiction de la chasse[105], législation concernant les moines vagants[106], spécifiquement les Mendiants changeant d'ordre. Il n'est fait aucune allusion à la spiritualité monastique dans ces annotations : certes, nous avons affaire à un recueil juridique, mais la nature même des notes prises par François Du Puy est en pleine conformité avec les conceptions du monachisme en Occident, dans la mesure où il insiste sur l'armature, la structure du monastère[107]. François Du Puy effectue donc une synthèse entre son attrait pour l'érémitisme oriental et la certitude qu'il acquiert de la nécessité d'une structure encadrant les moines[108]. Son entrée en Chartreuse est l'expression finale de cette double aspiration.

68 Il est intéressant de relever que François Du Puy s'intéresse de très près à la spiritualité des femmes ; il étudie les règles auxquelles les moniales doivent se conformer[109]. Hommes et femmes menant une vie régulière sont traités à parts égales. Au XV^e^ siècle en effet, nombreux sont les réformateurs qui tentent de contrôler les moniales, à l'égal de leurs frères, car elles aussi sont sujettes à un relâchement de la discipline et, peuvent, surtout, être tentées par des dérives hétérodoxes.

69 La pensée et les réflexions de François Du Puy, tout comme la formation de Louis Roux, se concrétisent dans leurs notes ; ces hommes sont certes les produits d'une certaine culture, d'intérêts et de questions qui agitent une grande part de leurs pairs – ce qui nous a permis de cerner certains des thèmes qu'ils abordent, mais ils deviennent aussi des êtres dont on saisit une part de singularité – leur propre intelligence, leur sensibilité aux problèmes du temps, leur itinéraire spirituel ou moral particulier. Le travail effectué sur l'*Apparat sur les Clémentines* de Jean d'André permet de comparer au plus près les techniques de travail de deux intellectuels de la fin du Moyen Âge. Cette confrontation est tributaire d'abord d'une identification relativement sûre de deux mains ; tributaire ensuite des informations abondantes que l'on possède sur François Du Puy ; une analyse des thèmes étudiés pour un parfait inconnu serait particulièrement hasardeuse. Un tel travail effectué par deux hommes différents est cependant suffisamment rare pour susciter l'intérêt.

70 L'étude des gloses de Louis Roux et François Du Puy illustre une nouvelle fois la complexité de la définition des « intellectuels » au Moyen Âge : nous avons affaire à deux hommes ayant eu une formation savante, universitaire. Tous deux l'exploitent

différemment : ils appliquent certes des techniques de travail caractéristiques de l'institution universitaire, mais François Du Puy dépasse le simple cadre du haut fonctionnaire, de l'intellectuel organique, tel que le décrit Jacques Le Goff lorsqu'il s'attache à définir les intellectuels de la fin du Moyen Âge[110]. En effet, François Du Puy, envisageant sa propre formation de juriste comme étant au service d'une action profonde, symbole de son intérêt pour la *cura animarum* apparaît comme un médiateur tentant d'influer sur la vie des plus humbles, tout en conseillant son évêque. Il dépasse ainsi les cadres stricts d'une formation juridique savante comme en témoigne sa lecture de l'*Apparat sur les Clémentines*.

71 Enfin, à travers cette étude, il me semble possible de conclure à la grande richesse du droit canonique, droit vivant, qui, même au XV^e^ siècle, permet aux juristes de s'ouvrir à d'autres domaines intellectuels. Ceux-ci ne sont pas des prisonniers de la tradition, d'autorités de référence ou de simples fonctionnaires appliquant ce qu'ils ont appris de la façon la moins originale qui soit : la stérilité intellectuelle que l'on reproche aux universitaires de la fin du Moyen Âge n'affecte pas la vigueur de pensées réformatrices ou qui aspirent à un renouveau des structures de l'Église. François Du Puy est l'exemple de cette vitalité. L'image que l'on se fait du droit canon est largement déformée par les critiques humanistes : pourtant, nous avons essayé de le démontrer, il peut alimenter une pensée et une réflexion réformatrices.

72 Nous voilà donc amenés à nuancer la notion de rupture qu'implique le mot de « renaissance » au moins dans le domaine du droit savant. Véritable armature intellectuelle, ressort de la pensée médiévale, celui-ci connaît une évolution et une histoire difficiles à faire entrer dans le cadre du changement radical amorcé par la Renaissance[111]. Les intellectuels du XVI^e^ siècle ne sont différents ni des universitaires de la fin du Moyen Âge, que représentent à travers leurs méthodes de travail Louis Roux et François Du Puy, ni des intellectuels du XV^e^ siècle puisque François Du Puy est un bon représentant de l'humanisme ; se fondant sur une formation traditionnelle remarquablement maîtrisée, il alimente grâce à elle sa réflexion pour l'appliquer à d'autres thèmes, nouveaux, et que l'on appellerait volontiers « humanistes ».

73 Les annotations de Louis Roux et François Du Puy illustrent l'usage des livres que font les hommes du Moyen Âge : à partir d'un texte unique, officiel et fixe, les lectures sont particulièrement complexes et variées.

NOTES

1. Cet article, tiré d'un mémoire de maîtrise soutenu à Grenoble II, Université Pierre Mendès France, en juin 1996, sous la direction de P. Paravy, intitulé *Le témoignage de la bibliothèque de François Du Puy : la culture en Dauphiné à la fin du Moyen Âge par la connaissance et la pratique du droit canonique,* doit aussi beaucoup à l'ouvrage de P. Paravy, *De la chrétienté romaine à la réforme en Dauphiné. Évêques, fidèles et déviants (vers 1340 vers 1530),* 2 vol., Rome, 1993. D'autres travaux portent sur les mss. de la bibliothèque de la Grande Chartreuse : A. Manfredi, « Primo umanesimo e teologi antichi dalla Grande Chartreuse alla biblioteca papale », *Italia medioevale e umanistica*, 32,

1989 et D. Mielle De Becdelièvre, *Les manuscrits du XII^e siècle provenant de la bibliothèque de la Grande Chartreuse. Enquête codicologique sur le fonds de la Bibliothèque municipale de Grenoble*, thèse de doctorat présentée par D. Mielle De Becdelièvre, sous la direction de P. Paravy, Université de Grenoble II Pierre Mendès France, 2 vol., 2000.

2. *Cf.* Guibert De Nogent, *Autobiographie*, É.-R. Labande éd. et trad., Paris, 1981, livre I, chap. XI et Dom S. Autore, « Chartreux », *Dictionnaire de Théologie catholique,* t. 2, 1905, col. 2274-2318 (désormais abrégé en : *DTC*), Dom Y. Gourdel, « Chartreux », *Dictionnaire de Spiritualité ascétique et mystique,* t. 2, Paris, 1953, col. 705-776 (désormais abrégé en : *DS*).

3. *Cf.* A. Bondéelle, « Les trésors des moines. Les Chartreux, les Cisterciens et leurs livres », dans A. Vernet dir., *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 1, *Les bibliothèques médiévales du VI^e siècle à 1530*, p. 64-81, R. Étaix, « Les manuscrits de la Grande Chartreuse et de la Chartreuse de Portes. Étude préliminaire », *Scriptorium*, t. 42 (1), 1988, p. 49-75, P. Fournier, « *Repertorium librorum domus cartusie* », *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4^e série, t. I, 1886, p. 346-386, A. Gruys, *Cartusiana*, II, Paris, 1977, p. 288-298, T. Gottlieb, *Über mittelalterlichen Bibliotheken*, Graz, 1955, p. 100 et A. M. Genevois, J. F. Genest, A. Chalandon, *Bibliothèques des manuscrits médiévaux en France. Relevé des inventaires du VIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1987, n. 881-883.

4. Bibliothèque municipale de Grenoble [désormais abrégée en BMG] ms. 37, mentionné dans P. Fournier, E. Maignien, A. Prudhomme, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. 7 (Grenoble), Paris, 1889, p. 171-174, sous le n° 488. Cet ouvrage est désormais abrégé sous la forme *Cat. Gén.* suivie du numéro du manuscrit auquel il est fait référence.

5. Composition des cahiers : 1 (1-12)^{12} ; 2 (13-24)^{12} ; 3 (25-36)^{12} ; 4 (37-48)^{12} ; 5 (49-60)^{12} ; 6 (61-69)^{9} ; 7 (70-81)^{12} ; 8 (82)^{1} ; 9 (83)^{1}. Le folio 69 est blanc. Les annotations du folio 1 sont très effacées.

6. Le terme d'*apparatus*, longtemps confondu avec *glosa*, désigne un commentaire structuré mis au point lors de la lecture du maître. *Cf.* A. Amanieu, « *Apparatus* », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, 1935, col. 756-757 (désormais abrégé en : *DDC*).

7. Pour connaître en détail les diverses constitutions de Jean XXII contenues dans ce ms., *cf. Cat. Gén.* n° 488, p.171-174.

8. Dans un décor architecturé, l'auteur, vêtu d'une robe brune avec un capuchon, agenouillé, offre son livre au pape, assis sur un trône, encadré à gauche et à droite de deux cardinaux. Le pape lève la main droite dans un geste de bénédiction, la main gauche posée sur un livre.

9. Traduction extraite de J. Lecler, *Vienne*, dans S. J. Gervais Dumeige dir., *Histoire des conciles œcuméniques*, t. 8, Paris, 1968, p. 136.

10. Pour avoir une idée des débats et de l'organisation du concile, *cf.* A. Melloni, « Les sept conciles médiévaux " pontificaux " », *Les conciles œcuméniques*, t. 1, *L'histoire*, G. Alberigo dir., trad. Paris, 1994, p. 195-197.

11. *Cf.* S. Stelling-Michaud, « Jean d'André », *DDC*, t. 6, Paris, 1957, col. 89-92.

12. *Cf. Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, Paris, 1887, p. 169, n. 708 et G. Mollat, « *Corpus juris canonici* », *DDC*, t. 4,Paris, 1949, col. 636-637.

13. BMG ms. 37, f° 68v^b.

14. Un second manuscrit a été acheté dans les mêmes circonstances, l'*Apparat sur le Sexte* de Gui de Baisio : *Guidonis de Baysio*, *Apparatus sexti libri Decretalium*, BMG, ms. 54, (*Cat. Gén.* n° 487). On y retrouve les mêmes *ex-libris*. Il n'est fait aucune mention d'un Louis Roux dans la série B des Archives Départementales de l'Isère. Plusieurs hypothèses s'offrent à nous : peut-être Louis Roux a-t-il quitté le Dauphiné pour faire carrière ailleurs ? peut-être est-il mort prématurément ? Ni Louis Roux ni François Du Puy n'apparaissent dans M. Fournier et L. Dorez, *La faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, 4 vol., Paris, 1895-1942.

15. *Cf.* B. Bligny dir., *Histoire du Dauphiné*, Toulouse, 1973, p. 212-214 ; A. M. Sochay, « François Du Puy », *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique,* t. 14, Paris, 1960, col. 1150-1153 ;

A. Rayez, « François Du Puy, 34e prieur général de Chartreuse, † 1521 », *DS*, t. 3, Paris, 1957, col. 1836.

16. *Cf.* P. Hamon, P. Paravy, *Les Chartreux, le Désert et le monde 1084-1984, IXe centenaire de la fondation de la Grande Chartreuse*, Grenoble, 1984.

17. Le *Cat. Gén.,* p. XVII à XIX signale sept manuscrits aujourd'hui conservés à Grenoble, sous les numéros 488, 490, 491, 492, 494, 988 ; pour les incunables, *cf.* E. Maignien, *Catalogue des incunables de la bibliothèque municipale de Grenoble*, Mâcon, 1899, p. 469-470. (Cet ouvrage sera désormais abrégé en *Cat. inc.)*.

18. « Blason d'argent à trois cœurs d'or posés deux et un, au chef d'azur chargé de trois couronnes d'or », d'après *Cat. Gén.*, p. XVIII et *Cat. inc.*, p. VII.

19. Un incunable annoté par François Du Puy a fait l'objet d'un mémoire de maîtrise soutenu à Grenoble II, Université Pierre Mendès France, en juin 1990, sous la direction de P. Paravy : N. Vivier, *François Du Puy, lecteur de Jean Cassien, aux origines d'une vocation cartusienne*.

20. Date de rédaction de l'*Apparat sur les Clémentines*. *Cf.* S. Stelling-Michaud, « Jean d'André », *DDC*, t. 6, Paris, 1957, col. 90.

21. *Cf.* N. Vivier, *op. cit.*

22. Par exemple aux f° 47v°, 48r°, 54r°, 61r° etc.

23. J. Verger, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 33-38.

24. *Cf.* R. Chabanne, « Paulus de Liazariis », *DDC*, t. 6, Paris, 1957 col. 1276-1277, G. Mollat, « Guillaume de Montlauzun », *DDC*, t. 5, Paris, 1953, col. 1078-1079.

25. On en trouve un bon exemple f° 1r°.

26. G. Mollat, *op. cit.*, p. 21-22.

27. A. Amanieu, « Antoine de Butrio », *DDC*, t. 1, Paris, 1935, col. 630-631 et G. Mollat, « Gui de Baisio », *DDC*, t. 5, Paris, 1953, col. 1007-1008.

28. L'identification de ce dernier pose problème, son nom est ici abrégé en *Gy.*, traditionnellement, il est plutôt abrégé ainsi *Arch. Cf.* G. Mollat, *op.cit.*, p. 35.

29. R. Naz, « Jesselin de Cassagnes », *DDC*, t. 6, Paris, 1957, col. 130 à 131.

30. *In Clem., Prœm.* (f° 1v°).

31. *In Clem., Prœm.* (f° 1v°) « (...) parce que la sensualité des hommes dévie dès leur adolescence pour les porter jusqu'au mal, parce que la subversion des mœurs se glisse fréquemment dans le clergé et dans le peuple : une autorité supérieure leur est nécessaire et, pour que son jugement élimine les doutes grâce à une décision opportune (...) autant qu'elle extirpe les vices grâce au sarcloir du cultivateur prévoyant (...) ». La plupart des traductions des canons des *Clémentines* sont extraites de J. Alberigo dir., *Les conciles œcuméniques*, t. 2, vol. 1, *Les décrets. De Nicée à Latran IV*, Paris, 1994, p. 693- 829. (Désormais abrégé en : *Alb.*)

32. D. 17, c. 1, *Synodum episcoporum* et c. 4, *Nec licuit*. Tous les renvois au *Corpus juris canonici* sont faits suivant les règles parfaitement expliquées dans l'ouvrage de G. Mollat, *Introduction à l'étude du droit canonique et du droit civil*, Paris, 1930.

33. D. 86, c. 24, *Tanta nequitia* et X, 1, 5 *De postulatione praelatorum*, c. 1 *Ad haec in B. Petro* et c. 2 *Gratum gerimis.*

34. J. Lecler, *op. cit.*, p. 27.

35. *In Clem.*, I, 3. (f° 5v° à 9v°).

36. *In Clem.*, I, 3, 2. (f° 6v°).

37. « les cardinaux étant réunis doivent observer la lettre et suivre la juridiction », *In Clem.*, I, 3, 2. (f° 6v°-7r°).

38. « lors de la mort du pape hors de la curie, il faut que l'élection aie lieu dans une salle d'audience et non là où est mort le pape », *In Clem.*, I, 3, 2. (f° 6v°).

39. Notamment in VI°, I, 6, c. 27, *de electione si religiosus.*

40. P. Ourliac, *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979, p. 541.

41. Pour cette question, P. Paravy, *op. cit.*, p. 282-296.

42. François Du Puy s'inspirant de l'œuvre d' Antonin de Florence rédige un traité de la visite pastorale qu'il adresse à son évêque. P. Paravy, *op. cit.*, p.154-161, analyse très précisément la méthode de rédaction de ce traité : François Du Puy fait œuvre originale du fait de ses qualité pédagogiques (suppression de moitié des références juridiques) et de son orientation pratique (insistance sur le rôle majeur de l'évêque, rejet en annexe des *dubia* qui constituaient la troisième partie de l'œuvre d'Antonin et qui évoquaient les problèmes juridiques de la pratique de la visite). Voir aussi P. Paravy, « Le traité de la visite pastorale de François Du Puy, official du diocèse de Grenoble (fin xv^e^ siècle). Lecture et influence de la *Summa theologiae moralis* de s. Antonin de Florence », dand *Horizons marins. Itinéraires spirituels (v^e^-xviii^e^ siècles),* I, *Mentalités et sociétés*, Paris, 1987, p. 213-222.

43. P. Paravy, *op. cit.*, p. 72.

44. C'est-à-dire docteur dans les deux droits.

45. R. Naz, « Official », *DDC*, t. 6, Paris, 1957, col. 1105-1111.

46. In VI°, II, 15, 3.

47. G. Le Bras, « *Velut splendor firmamenti :* le docteur dans le droit de l'Église médiévale », *Mélanges offerts à Étienne Gilson*, Toronto-Paris, 1959, p. 373-388.

48. R. Naz, « Vicaire général », *DDC*, t. 7, Paris, 1965, col. 1499-1503.

49. P. Paravy, *op. cit.*, p. 281-287.

50. J. Lecler, *op. cit.*, p. 38.

51. Id., *ibid.*, p. 38.

52. Je ne donne, dans le corps du texte comme dans les notes, que les passages qui, de diverses manières, ont été mis en valeur par François Du Puy et non l'intégralité du canon ou du titre. Ici, il s'agit de passages des *Clémentines* V, 8, 1. (f° 62v°) ; *Alb.*, p. 805.

53. F. Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, rééd. 1995, p. 213-214.

54. III, 7, *De sepulturis*, c. 2 *Dudum a Bonifacio*. Can. 10 du concile de Vienne ; *Alb.*, p. 761.

55. F° 33r°-35v°.

56. « une discorde sérieuse et dangereuse est apparue au sujet de la prédication (...), de l'audition [des] confessions [des fidèles], des pénitences (...) et de l'inhumation des défunts qui ont choisi d'être ensevelis dans les églises [de ces frères] ». (f° 33v°) ; *Alb.*, p. 759.

57. « l'auteur de la paix [le Pape] n'est correctement honoré qu'en temps de paix, (...) les dissensions et les scandales préparent la voie aux actions mauvaises, suscitent les rancœurs et les haines ». (f° 33v°) ; *Alb.*, p. 759.

58. « (...) nous décidons (...) que [ces] frères peuvent librement prêcher et proposer la parole de Dieu au clergé et au peuple dans leurs églises (...) de même que sur les places publiques ». (f° 33v°) ; *Alb.*, p. 759.

59. III, 7, 3 « (...) ces frères n'oseront pas prêcher (...) dans les églises paroissiales (...) à moins d'[y] avoir été appelés ou invités par les prêtres paroissiaux (...) sauf si l'évêque (...) a ordonné que la prédication soit assurée par ces mêmes frères (...) ». (f° 34r°) ; *Alb.*, p. 759-761.

60. III, 7, 3. (f° 35v°) ; *Alb.*, p. 763.

61. Les Mendiants se sont implantés dans le diocèse de Grenoble dès le xiii^e^ siècle ; au xv^e^ siècle, Laurent I^er^ Allemand et François Du Puy facilitent l'implantation d'un couvent mendiant, aux portes de Grenoble, à Gières, le couvent des Minimes de saint François de Paule. P. Paravy, *op. cit.*, p. 57.

62. Cette sensibilité à la *devotio moderna* apparaît dans la partie théologique de la bibliothèque de François Du Puy : on relève en effet les œuvres de Gabriel Biel, l'*Expositio sacri canonis missae* et de Gérard de Zutphen, *De reformatione virium animae.*

63. V, 7, 2 (can. 32 du concile de Vienne). (f° 61v°) ; *Alb.*, p. 803.

64. « [le] pouvoir de se faire librement précéder de la voix, de bénir le peuple, d'entendre l'office divin (...) et même de le célébrer revêtu des ornements pontificaux ou de le faire célébrer

en sa présence sans les ornements pontificaux, nonobstant tout privilège contraire (...) ». (f° 61v°) ; *Alb.*, p. 803.

65. V, 3 *De haereticis*, 1 et 2. (f° 53v° à 56v°) ; *Alb.*, p. 787-791.

66. « [l'inquisition] sera exercée aussi bien par les évêques diocésains que par les inquisiteurs désignés par le Siège Apostolique. (...) Cependant, un évêque sans l'inquisiteur ou un inquisiteur sans l'évêque (...) ou sans l'official de celui-ci (...) ne pourra condamner [ceux qui sont soupçonnés d'hérésie] à la prison (...), ni les soumettre à la torture (...), ni leur imposer (...) une sentence (...) » V, 3, 1. (f° 55r°) ; *Alb.*, p. 789.

67. « (...) de même qu'il est très grave de ne pas faire, pour exterminer ladite dépravation, ce que son énorme puissance exige de faire, de même est-il grave et digne de condamnation d'attribuer à tort cette dépravation à des innocents » V, 3, 1. (f° 55r°) ; *Alb.*, p. 791.

68. V, 3, 1. (f° 55r°) ; *Alb.*, p. 791.

69. F° 54v° ; *Alb.*, p. 789.

70. Canons 6 et 7 du concile de Vienne ; *Alb.*, p. 753.

71. Ceux-ci recourent souvent à des hommes d'Église, qui entrent donc au service du prince, *cf.* J. Verger, *op. cit.*, p. 125-132.

72. V, 8, 1. (f° 61v°/62r°) ; *Alb.*, p. 803. L'analyse de la bibliothèque de François Du Puy démontre que c'est un passionné d'histoire qui possède tous les grands auteurs grecs et latins. *Cf.* P. Paravy, *op. cit.*, p. 103.

73. II, 2 *De foro competenti*, 1. (f° 17 r°) ; *Alb.*, p. 753-755.

74. II, 2, 1. (f° 17v°) ; *Alb.*, p. 753-755.

75. Notamment I, 3 *De rescriptis*, 1 et 2 (f° 5v° à 10r°) mais aussi I, 2, 1 et 2 ; I, 7, 8 ; III, 8, 2 etc.

76. F° 12v° à 14v°.

77. II, 8 *De testibus*, 1. (f° 20r°).

78. II, 9 *De jurejurando*, 1. (f° 20v°).

79. I, 2 *De rescriptis*, 2. (f° 5v°) ; *Alb.*, p. 751.

80. I, 5 *De supplenda negligentia praelatorum*, 1. (f° 10v°) ; *Alb.*, p. 751-753.

81. II, 1 *De judiciis*, 2. (f° 16r°).

82. Tout comme les juristes de la Curie l'ont fait un siècle auparavant à Avignon. *Cf.* B. Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon, 1309-1376. Étude d'une société*, Paris, 2e éd., 1967 et H. Gilles, « Les auditeurs de la Rote au temps de Clément VII et de Benoît XIII (1378-1417) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 67, 1955, p. 321-337.

83. III, 7 *De sepulturis*, 2. (f° 35r°) ; *Alb.*, p. 763.

84. III, 11 *De religiosis domibus, ut episopo sint subjectae*, 2. (f° 42v°) ; *Alb.*, p. 775-779.

85. III, 11, 2. (f° 42v°-43r°) ; *Alb.*, p. 777.

86. III, 8, 1 *Religiosi ...* (f° 35v° à 37v°) et III, 8, 2 *Si beneficiorum ...* (f° 37v° à 38v°) ; *Alb.*, p. 765.

87. V, t. 8, c. 3 ; *Alb.*, p. 807-809.

88. V, 8 *De poenis*, 3 *Cupientes ...* (f° 63r°) ; *Alb.*, p. 807.

89. F° 63v° ; *Alb.*, p. 807.

90. V, 6 *De excessibus praelatorum*, 1. (f° 60r°) ; *Alb.*, p. 799.

91. III, 11, 2 *Quia contingit ...* (f° 43r°) ; *Alb.*, p. 779.

92. I, 5 *De supplenda neglegentia praelatorum*, 1 *Quia regulares ...*(f° 10v°) ; *Alb.*, p. 751-753.

93. Le fonds de cette bibliothèque est constitué d'ouvrages de droit (env. 56 titres, c'est-à-dire 30 % du fonds), les autres ouvrages se classent en deux grandes catégories : traités théologiques ou moraux (80 titres, 40 % du fonds) et œuvres humanistes (62 titres, env. 30 % du fonds). *Cf.* P. Paravy, *op. cit.*, p. 101-103.

94. V, 1 *De magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi*, 1 *Inter sollicitudines ...* (f° 51v° à 53r°) ; *Alb.*, p. 785-787.

95. « (...) [pour que] nous puissions ramener ceux qui errent sur les chemins de la vérité et les gagner à Dieu, (...) voilà ce que nous recherchons d'un désir intense (...) et à quoi nous veillons avec une application empressée et un empressement appliqué (...) ». (f° 51v°) ; *Alb.*, p. 785.

96. « (...) Afin donc que la compétence dans les langues mentionnées plus loin puisse être effectivement acquise grâce à un enseignement efficace (...) nous prévoyons de créer des écoles dans les diverses langues mentionnées plus loin, partout où il arrivera à la curie romaine de séjourner, de même que dans les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque (...), dans chacun de ces endroits seront entretenus des catholiques ayant une connaissance suffisante des langues hébraïque, arabe et chaldéenne, experts au moins en deux de ces langues. » (f° 52v°) ; *Alb.*, p. 785.

97. Cet attrait pour l'humanisme est présent dans la bibliothèque de François Du Puy et représente environ 25 % du fonds. Sont présents les plus célèbres auteurs de l'Antiquité, grecs comme romains, Plaute, Cicéron, Lucain, Juvénal, Properce, Quintilien, Macrobe, Strabon, César, Valère-Maxime, Tite-Live. Si certains de ces auteurs sont largement connus et étudiés tout au long du Moyen Âge, ce n'est qu'au XV^e^ siècle que s'effectue un véritable travail d'épuration et de correction des œuvres classiques qui permet la (re)découverte de certains auteurs classiques. François Du Puy s'est aussi frotté aux auteurs grecs classiques à travers la traduction par Marcile Ficin des textes de Platon et de Plotin. Il connaît, du moins en partie, l'œuvre de Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, grâce à la traduction de Laurent Valla. Bref, François Du Puy a une connaissance globale des œuvres et des auteurs majeurs de l'Antiquité gréco-latine. Mais son attrait pour l'humanisme ne s'arrête pas là ; les œuvres des auteurs les plus contemporains sont présentes dans cette remarquable bibliothèque : d'une part, des humanistes italiens, Boccace, Léon Baptiste Alberti, Dante, Marsile Ficin ; de l'autre, certains humanistes rhénans tels J. Wimpheling, humaniste, théologien et pédagogue et S. Brant dont l'œuvre la plus célèbre, *la Nef des Fous*, n'apparaît pas dans la bibliothèque et cède la place à un recueil de chants, *Varia Carmina.* François Du Puy fait donc preuve d'un réel enthousiasme pour le courant humaniste qui se renforce alors dans le royaume de France. *Cf.* C. Bozzolo et E. Ornato, *Préludes à la Renaissance. Aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e^ siècle*, Paris, 1992.

98. J. Lecler, *op. cit.*, p. 38.

99. V, 2 *De judeis et sarracenis*, 1 *Cedit quidem ...* (f° 53r°-v°) ; *Alb.*, p. 787.

100. « (...) leurs prêtres appelés en langue vulgaire Zabazala invoquent annoncent à haute voix le nom de Mahomet, dans leurs temples et mosquées. (...) Les Sarrasins se réunissent afin d'adorer le perfide Mahomet et ceci chaque jour à des heures déterminées à partir d'un lieu élevé et (...) ils y professent en public certaines paroles en son honneur (...) ». (f° 53v°) ; *Alb.*, p. 787.

101. III, 11, 1 *Cum de quibusdam...* (f° 42r°) ; *Alb.*, p. 775.

102. V, 3, 3, art. 6 « (...) la pratique de la vertu est le fait de l'homme imparfait et l'âme parfaite donne congé aux vertus » (f° 57r°) *Alb.*, p. 793 ; art. 7 « (...) embrasser une femme, lorsque la nature n'y incline pas, est pêché mortel, mais l'acte charnel, lorsque la nature y incline, n'est pas un pêché (...) ». (f° 57r°) *Alb.*, p. 793-795. ; art. 8 « (...) ils ne doivent pas se lever aux moments de l'élévation (...) car ce serait pour eux une imperfection que de descendre de leur contemplation pour accorder une pensée au ministère ou au sacrement de l'eucharistie ou à la passion de l'humanité du Christ ». (f° 57r°-v°) *Alb.*, p. 795.

103. Il reporte en marge la numérotation des différents points constitutifs de l'hérésie. *Cf.Alb.*, p. 793-795.

104. III, 10, 2. (f° 28v°) ; *Alb.*, p. 773.

105. III, 10 *De statu monachorum vel canonicorum regularium*, 1 *Ne in agro ...*(f° 39v°) ; *Alb.*, p. 769.

106. III, 9 *De regularibus et transeuntibus ad religionem*, 1 *Ut professores ...* (f° 38r°) ; *Alb.*, p. 767.

107. Une partie de la bibliothèque de François Du Puy reflète son attrait pour la mystique : figurent, outre les livres d'ascétisme et de dévotion, le *Speculum humanae salvationis*, le *Speculum sacerdotum*, la *Meditatio vitae Christi* mais aussi les écrits mystiques les plus traditionnels, Bernard,

Bonaventure, Ludolphe le Chartreux, ainsi que les Pères de l'Église, Ambroise, Augustin, Grégoire, Jérôme, Basile, Jean Cassien. Sans oublier les œuvres liées à la *devotio moderna* citées ci-dessus.

108. *Cf.* N. VIVIER, *op. cit.*

109. III, 10, 2 *Attendentes ...* (f° 41r°) ; *Alb.*, p. 773.

110. J. Le Goff, *Les intellectuels au Moyen Âge*, Paris, rééd. 1985, p. II-III.

111. J. VERGER, *op. cit.*, p. 225-234.

RÉSUMÉS

Étude des annotations d'un manuscrit de droit canon (BM Grenoble ms. 37) contenant l'*Apparat sur les Clémentines* de Jean d'André. Ces annotations sont attribuables à deux personnages : Louis Roux (étudiant, XIV^e^ siècle) et François Du Puy (docteur *in utroque*, official de l'évêque de Grenoble, fin XV^e^ siècle). Tous deux ont des techniques de travail assez semblables, héritées de leur formation universitaire ; leurs lectures cependant divergent du point de vue des thèmes qu'ils retiennent et de l'usage qu'ils font d'un même manuscrit. Pour le premier, il s'agit d'assimiler un texte et sa glose et de comparer cette dernière avec celle d'autres canonistes. En plus de son effort d'appropriation intellectuelle, Louis Roux développe une réflexion sur les institutions de l'Église. Pour le second, dont on a conservé la bibliothèque grâce à son entrée en Chartreuse, dont on connaît aussi fort bien la carrière et l'engagement pastoral auprès de son évêque réformateur, il s'agit essentiellement d'une lecture qui correspond à sa charge d'official. Se dégagent en effet de ses notes sur les *Clémentines* un intérêt pour la charge d'évêque, une mise au point sur des questions financières. Des points particuliers laissent cependant deviner des interrogations personnelles : celles-ci consistent en un attrait pour la vie monastique dans ce qu'elle a de plus concret et en une curiosité intellectuelle proche de celle des représentants de l'humanisme chrétien.

Study of marginals annotations on a canon law manuscript. (Grenoble, public Library, ms. 37), the Jean d'André's *Apparatus super Clementinas.* These annotations can be attributed to Louis Roux (student of canon law during the 14th century) and to François Du Puy (doctor of civil and canon law, *officialis* of the bishop of Grenoble at the end of the 15th century). Their intellectual methods are rather similar because of their university formation. Nevertheless, their readings vary in two respects. First, they focus upon different themes. Second, they use the same manuscript in different ways. Louis Roux's purpose is to assimilate the pontifical text (*Clementines*) and its gloss (the *Apparatus*). Then, he tries to compare the gloss of Jean d'André with those of other canonists. Louis Roux brings out the theme of the Church institutions. The purposes of François Du Puy are connected with his career and his pastoral engagement at the side of a reformer bishop. His professional point of view appears in the brief and synthetic form and nature of his marginal annotations. Two themes can be linked to his office : an interest in the bishop's duties, and a clarification of financial questions. Other aspects of his notes are more personal and may be connected to the private library he bequeathed to the *GrandeChartreuse* monastery – in 1500 he leaves the secular life for the Carthusian Desert : his attraction for the monastic life (in its concrete aspects) and his intellectual sensibility which puts him close to the Christian humanists.

INDEX

Keywords : Canon law, Clementines, Dauphiné, manuscript, humanism
Mots-clés : droit canon, Clémentines, Dauphiné, manuscrit, humanisme

AUTEUR

CLAIRE ANGOTTI

Université Paris IV, UFR d'Histoire, 1, rue Victor-Causin, 75005 Paris